



L'AN MIL NEUF CENT NONANTE ET LE TRENTE AVRIL,
Par devant Me Robert-Pascal FONTANET, notaire à Genève,
ve, soussigné,

ONT COMPARU :

1) Monsieur Thierry DU PASQUIER, avocat au Barreau de Genève, demeurant à 1233 Bernex, 132 route de Soral, et ayant son Etude à 1204 Genève, 43 rue du Rhône, originaire de Fleurier et Neuchâtel, Président,

2) Monsieur Marc MOZER, architecte, demeurant à 1234 Vessy, 1C chemin de la Tour-de-Pinchat, originaire de Genève, Membre du Comité,

3) et Madame Ruth HUTMACHER, née MENTHONNEX, demeurant à 1258 Perly, 8 passage des Chats, originaire de Aubonne, Bursins et Vinzel, Secrétaire générale

agissant aux présentes au nom et pour le compte de l'Association ASTURAL - ACTION POUR LA JEUNESSE, dont le siège est à Lancy,

ci-après : "l'Association ASTURAL",

ayant tous pouvoirs aux fins des présentes, ainsi qu'il résulte de l'article 40 des statuts, en leur qualité de président, de membre du Comité et de secrétaire générale de ladite association, ce qui est attesté par le notaire soussigné,

lesquels ont, par les présentes, requis le notaire soussigné de dresser acte authentique de la fondation qu'ils désirent constituer aux termes du présent acte et dont les statuts sont les suivants :

Article 1 : Dénomination

Il est constitué, conformément aux articles 80 et ss

7

du Code civil suisse et aux dispositions spéciales ci-après, une fondation jouissant de la personnalité juridique, dénommée

"FONDATION ASTURAL"

ci-après : "la Fondation".

Article 2 : Siège

Le siège de la Fondation est à Lancy (Canton de Genève).

Article 3 : Durée

La durée de la Fondation est indéterminée.

Article 4 : Surveillance

La Fondation est inscrite au Registre du Commerce et placée sous la surveillance de l'autorité compétente.

Article 5 : But

La Fondation a pour but de soutenir, promouvoir et rendre possible l'activité de l'Association ASTURAL, dont le siège est également à Lancy, dans le sens de ses statuts du trente mai mil neuf cent quatre-vingt-cinq, définis comme suit

Rendre possible et faire avancer sur les plans théorique et pratique, l'aide, la prise en charge et la thérapie des jeunes (enfants, adolescents et jeunes adultes), qui rencontrent dans leur développement, notamment psychologique et social, des difficultés trop grandes pour les surmonter seuls.

Offrir une alternative qui, par son caractère privé, dispose de la souplesse et du dynamisme qui permettent l'innovation.

S'efforcer à la neutralité, notamment sur les plans politique, religieux et racial.

L'objet de la Fondation est notamment de mettre à disposition, gérer, s'il y a lieu développer, le patrimoine im-



meuble acquis à divers titres par l'ASTURAL, notamment par des dons et legs qui lui ont été faits ou lui sont faits en vue de rechercher ce but et d'exercer cette activité.

La Fondation doit assurer de la sorte, la sécurité et la permanence dans l'attribution de ses biens aux buts ainsi définis.

Dans le cadre de son but, la Fondation peut acquérir et aliéner ses biens, mais elle ne peut décider de diminution de son patrimoine, sauf pour sa survie économique et juridique.

Elle peut accorder à l'Association ASTURAL des subventions de fonctionnement, à condition qu'elles soient perçues sur des bénéficiaires nets, mais pas en diminution de son capital.

Article 6 : Capital - Fonds et ressources

6.1. Le capital initial de la Fondation est constitué par l'apport que la fondatrice lui fait, soit notamment les biens fonds suivants, y compris les constructions et bâtiments qui s'y trouvent, cadastrés ou non, valeur au 1er juillet 1989 mais dans l'état où ils se trouvent à la date du présent acte, selon bilan ci-annexé :

1. parcelle 5034 de la Commune d'Anières, feuille 4, d'une surface de dix-sept ares et quatre-vingt-un mètres, non bâtie,

2. parcelle 5045 de la Commune d'Anières, feuille 4, d'une surface de un hectare, septante-huit ares et soixante neuf mètres, sur laquelle reposent aux 100 - 102 de la route de Chevrens les bâtiments No 142, habitation en maçonnerie de trois ares et cinquante mètres, et No 829, habitation en maçonnerie de deux ares et septante-neuf mètres,

3. parcelle 3890 de la Commune de Thônex, feuille

7

17, d'une surface de onze ares et quarante-deux mètres, sur laquelle reposent à l'avenue de Thônex - 57 avenue Petit-Senn les bâtiments No 346, habitation en maçonnerie de un are et treize mètres, No 1756, dépendance en maçonnerie et bois de soixante et un mètres, et No 1757, couvert en bois de treize mètres,

4. parcelle 313 index 1 de la Commune de Confignon, feuille 3, d'une surface de quinze ares et cinquante mètres, sur laquelle repose au 12 bis de la route de Soréal le bâtiment No 132, habitation en maçonnerie et fer de deux ares et vingt quatre mètres,

5. parcelle 1119 index 1 de la Commune de Vernier, feuille 16, d'une surface de neuf ares et trente-huit mètres, sur laquelle reposent au 92 de la route de Vernier les bâtiments No A 593, habitation en maçonnerie de un are et vingt deux mètres, No A 594, dépendance en maçonnerie de treize mètres, No A 1284, dépendance de soixante-cinq mètres, No A 1285, dépendance de trente et un mètres, et No A 1286, dépendance de deux mètres,

6. ainsi que deux parts sociales de l'association "Le Foyer-Acacias II", à Genève, portant les No 49 et 50 et correspondant à des locaux exploités sous la dénomination de "Collectif Acacias" au 34 du quai du Seujet.

6.2. En revanche, la Fondation reprend de l'Association ASTURAL les obligations directement relatives aux immeubles qu'elle reçoit à la date du présent acte et notamment les dettes hypothécaires suivantes :

- a) sur les parcelles 5034 et 5045 d'Anières :
en premier rang hypothécaire et sans concours, une cédula hypothécaire au Porteur de CINQ CENT MILLE FRANCS (Fr. 500'000.--) inscrite sous P.j.No 1759 du sept mars mil neuf



cent quatre-vingt-neuf, laquelle garantit deux crédits de la BANQUE HYPOTHECAIRE DU CANTON DE GENEVE qui présentent des soldes dus en capital de DEUX CENT CINQUANTE ET UN MILLE SEPT CENT VINGT-QUATRE FRANCS ET QUARANTE-CINQ CENTIMES (Fr. 251'724.45) et de SOIXANTE MILLE TROIS CENT CINQUANTE-QUATRE FRANCS ET CINQUANTE CENTIMES (Fr. 60'354.50).

b) sur la parcelle 3890 de Thônex :

en premier rang hypothécaire et sans concours, une hypothèque de QUARANTE MILLE FRANCS (Fr. 40'000.--) au profit de la BANQUE HYPOTHECAIRE DU CANTON DE GENEVE, inscrite sous P.j.B. 508 du vingt-deux février mil neuf cent cinquante-sept, laquelle garantit un prêt s'élevant à VINGT MILLE HUIT CENTS FRANCS (Fr. 20'800.--).

c) sur la parcelle 1119 de Vernier :

en premier rang hypothécaire et sans concours, une cédule hypothécaire au Porteur de CENT QUATRE-VINGT-QUATRE MILLE FRANCS (Fr. 184'000.--), inscrite sous P.j.B. 564 du vingt février mil neuf cent septante-six (modifiée en dernier lieu sous P.j.B. 3793 du vingt-quatre septembre mil neuf cent quatre-vingt-quatre), laquelle garantit un prêt de la BANQUE HYPOTHECAIRE DU CANTON DE GENEVE qui présente un solde dû en capital de CENT SOIXANTE-SEPT MILLE SIX CENTS FRANCS (Fr. 167'600.--).

6.3. Les meubles meublants lesdits bâtiments ne font pas partie de ce capital; ils restent propriété de l'Association ASTURAL ou des éventuels tiers.

6.4. Le capital de la Fondation peut être augmenté par des dons et legs, subventions, recettes, bénéfiques, les loyers et revenus perçus, notamment de l'Association ASTURAL, ou de toute autre manière.

5

6.5. A toutes bonnes fins, il est néanmoins précisé que la Fondation ne reprend pas les éventuelles dettes hypothécaires garanties par :

l'hypothèque maximale de SEPTANTE-CINQ MILLE FRANCS inscrite au profit de l'ETAT DE GENEVE en second rang hypothécaire et sans concours sur les parcelles 5034 et 5045 de la Commune d'Anières, sous P.j.B. 1395 du huit juin mil neuf cent soixante-six,

l'hypothèque maximale de CENT SOIXANTE MILLE FRANCS (Fr. 160'000.--) inscrite au profit de l'ETAT DE GENEVE en second rang hypothécaire et sans concours sur la parcelle 313 index 1 de Confignon, sous P.j.B. 1396 du huit juin mil neuf cent soixante-six.

6.6. Les biens de la fondation sont placés conformément aux prescriptions légales.

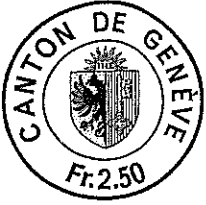
Article 7 : Conseil de la Fondation

La Fondation est administrée par un conseil de fondation composé de cinq à sept membres comprenant au minimum : un président, un secrétaire et un trésorier.

Trois d'entre eux au moins sont membres du Comité de l'Association ASTURAL. La majorité doit être membre de l'Association ASTURAL.

La durée du mandat des membres du Conseil est de quatre ans, immédiatement renouvelable.

Les membres du Conseil de fondation délégués de l'Association ASTURAL sont désignés par elle, les autres sont cooptés par le Conseil de fondation. Si l'Association ASTURAL ne peut désigner ses membres au Conseil de fondation, tous ses membres sont cooptés.



A la constitution de la Fondation, il est formé des personnes suivantes :

Monsieur Thierry DU PASQUIER, de Fleurier et Neuchâtel, à Bernex,

Monsieur Marc MOZER, de Genève, à Veyrier,

Madame Ruth HUTMACHER, de Aubonne, Bursins et Vinzel, à Perly-Certoux,

Madame Béatrice BURNAND, de Moudon, Bussy, Chavannes-sur-Moudon et Vulliens, à Vulliens (Canton de Vaud),

Monsieur Michel BRUNSCHWIG, de Genève, à Vessy,

et Monsieur François BUENSOD, de Genève, à Mies.

Article 8 : Convocation du Conseil

Le Conseil est convoqué par le Président ou par deux membres, ou encore à la demande du Comité de l'Association ASTURAL.

Il se réunit aussi souvent que les affaires de la Fondation l'exigent, mais au moins un fois par an.

Article 9 : Attribution du Conseil

Le Conseil détermine l'activité de la Fondation et la représente envers les tiers.

Il a notamment les pouvoirs de :

a) prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer l'activité de la Fondation dans le cadre de son but et de ses dispositions statutaires,

b) de répartir les fonctions entre ses membres et notamment désigner son Président, son secrétaire et son trésorier

c) désigner chaque année un contrôleur des comptes qualifié,

d) de gérer au mieux les biens de la Fondation, s'il

f

y a lieu d'en disposer, conformément aux principes fixés dans les présents statuts et à la loi.

Article 10 : Décisions du Conseil

Le Conseil statue à la majorité de ses membres inscrits. En cas d'égalité, le Président départage.

Si, en raison de l'absence d'un des membres à une séance du Conseil, la majorité ne peut pas être réunie sur une question devant être réglée sans attendre la prochaine séance, le Président, ou à défaut le secrétaire, intervient auprès des membres absents en leur soumettant le problème et prend note de leur vote; dès lors la décision est prise en tenant compte de ce vote.

Si l'un des membres est incapable, tant qu'il n'a pas été remplacé, le Conseil peut statuer sans tenir compte de sa voix pour le calcul de la majorité.

Les décisions peuvent également être prises par lettre circulaire, aux mêmes conditions; le Président détermine une procédure donnant des garanties suffisantes.

Article 11 : Pouvoir de représentation

La Fondation est valablement engagée vis-à-vis des tiers par la signature collective du Président ou du Vice-Président et d'un autre membre du Conseil.

Le Conseil peut désigner des mandataires si nécessaire; il doit alors déterminer la nature, l'étendue et la durée de leurs pouvoirs.

Article 12 : Comptes

Les comptes de la Fondation sont tenus par le trésorier. Ils sont arrêtés au 31 décembre de chaque année et portés à la connaissance du Conseil.



Il est dressé, à la date de la clôture, un bilan et un compte de pertes et profits. Le Conseil rédige également un bref rapport de gestion.

Les comptes sont soumis à la vérification d'un contrôleur qualifié désigné par le Conseil. Pour chaque année civile, le contrôleur établit un rapport écrit sur ses opérations de contrôle; il l'adresse au Conseil ainsi qu'à l'autorité de surveillance des fondations.

Article 13 : Dissolution

La Fondation peut être dissoute dans les cas prévus aux articles 88 et 89 du Code civil suisse.

En cas de dissolution, aucune mesure, notamment de liquidation, ne peut être prise sans l'accord exprès de l'Autorité de surveillance qui se prononce sur la base d'un rapport motivé et écrit. La même règle s'applique en cas de fusion.

En cas de dissolution, l'actif net de la Fondation est remis à une institution poursuivant un but analogue à celui qui est déterminé à l'article 5 des présents statuts.

En aucun cas, cet actif ne peut faire retour à la fondatrice.

Dans l'hypothèse où l'Association ASTURAL disparaîtrait, ou par son activité ou ses statuts divergeraient fondamentalement de son but tel que repris dans les présents statuts, le Conseil de fondation prendra les mesures adéquates pour assurer la sécurité de l'attribution des biens de la Fondation au but initial, s'il y a lieu en soumettant l'usage de ces biens par l'ASTURAL à des conditions dont il surveillera le respect, s'il y a lieu en lui retirant cet usage et en l'attribuant à une autre institution poursuivant un but plus conforme à celui de la Fondation.

7

La disparition éventuelle de l'Association ASTURAL ne constitue donc pas à elle seule une cause de dissolution de la Fondation.

LEX FRIEDRICH

L'acquéreur certifie n'être pas soumis aux dispositions légales tant fédérales que cantonales sur l'acquisition d'immeubles par des personnes domiciliées à l'étranger, qu'il n'agit ni sur l'ordre, ni pour le compte de personnes ayant leur domicile ou leur siège à l'étranger, que son acquisition n'est pas financée par des personnes ayant leur domicile ou leur siège à l'étranger, et s'engage à le prouver à qui de droit.

FRAIS

Tous les frais, droits, débours, émoluments et honoraires afférents au présent acte sont à la charge de l'Association ASTURAL.

Pour la perception des droits d'enregistrement du présent acte, les comparants déclarent que les biens présentement apportés à la fondation ASTURAL représentent une valeur nette de TROIS MILLIONS CENT NONANTE-DEUX MILLE SIX CENT SOIXANTE-NEUF FRANCS ET QUATRE-VINGTS CENTIMES (Fr. 3'192'669.80).

CONDITION SUSPENSIVE

La constitution de la FONDATION ASTURAL est toutefois subordonnée à la condition de l'exonération totale des droits d'enregistrement afférents à son capital initial de dotation, conformément aux préavis et assurances qui ont déjà été donnés en ce sens aux comparants. En effet, ni la fondatrice ni la Fondation ne disposeraient des liquidités nécessaires pour acquitter de tels droits d'enregistrement, dont la perception



- 11 -

rendrait tout simplement impossible la réalisation projetée.

Par conséquent, le présent acte ne sera inscrit au Registre du Commerce et au Registre Foncier qu'à réception de ladite décision d'exonération.

REQUISITION AU REGISTRE FONCIER

Transferts de propriété.

DONT ACTE

Fait et passé à Genève, en l'Etude, boulevard Helvétique No 30,

Et après lecture faite, les comparants, en leur qualité, ont signé avec le notaire la présente minute.

(Suivent les signatures).

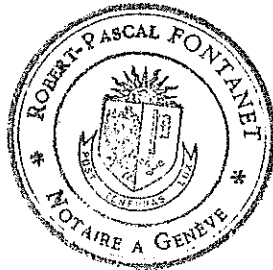
ENREGISTRE à GENEVE le 9 mai 1990 Vol. 1990 No 4705

Perception Fr. gratuit s/ renvoi s/ mot nul

(Signé: L. TRINCAT)

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME A L'ORIGINAL,

DELIVREE AU REGISTRE FONCIER AUX FINS D'INSCRIPTION:



Handwritten signature of L. Trincat